

# Règlement intérieur

## Association Energie Citoyenne Pays Portes de Gascogne

Adopté par l'assemblée générale du 09/01/2018

### **Préambule**

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association Energie Citoyenne Pays Portes de Gascogne, dont le siège est ; 85 rue Nationale BP 15 31201 Gimont, et dont l'objet est la création d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) de production d'électricité 100 % renouvelable sur le territoire du Pays Portes de Gascogne.

### **Article 1 – Cotisations**

Les membres adhérents de l'association ECPPG doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 10 €.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement au cours de l'Assemblée Général sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 2 – Agrément des nouveaux membres.**

L'association ECPPG a vocation à accueillir de nouveaux membres et ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- Personne physique : bulletin d'adhésion rempli et cotisation payée par chèque à l'ordre de ECPPG
- Personne morale : bulletin d'adhésion rempli et cotisation payée par chèque à l'ordre de ECPPG. Soumis au vote du Conseil d'Administration pour validation.

### **Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'association
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association

- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour : Non-paiement de la cotisation, obstruction de la prise de décision ou empêchement de la bonne tenue de réunion, s'être prévalu des actions de l'association pour son intérêt individuel ou celui d'une organisation autre que l'association.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications orales ou écrites au conseil d'administration de l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **Article 4 – La charte**

Il est rappelé que seule l'association ECPPG est propriétaire du logo et du nom ECPPG. En conséquence de quoi elle est la seule à pouvoir l'utiliser. Il est convenu que seule l'association ECPPG peut se prévaloir de signer un texte du seul nom d'ECPPG.

Il ne peut donc y avoir d'initiative tournée vers l'extérieur utilisant le nom de ECPPG qui n'ait été soumise aux instances statutaires du Conseil d'Administration et approuvée par celles-ci.

#### **Article 5 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

##### **1. Votes des membres présents**

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20 % des membres présents.

##### **2. Votes par procuration**

Comme indiqué à l'article 15 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article 15.

#### **Article 6 – Indemnités de remboursement**

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, ou les intervenants à la demande de l'association, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs. *Prévoir la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).*

#### **Article 7 – Commission de travail**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration pour faciliter le bon fonctionnement de l'association.

#### **Article 8 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité *simple* des membres.